

Dans la vue de faire connaître généralement le mode d'obtenir remède dans la violation des règlements suivants, ainsi que celui d'obliger à les observer, et avec quelle restriction, on a joint ici les VII et X sections de l'Acte ci-dessus mentionné, qui est continué comme sus-dit, savoir :

" VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que les pénalités encourues pour offenses contre quelqu'un des Règlements, Ordres ou Règles de Police, touchant les Cités de Québec et de Montréal, et la Ville des Trois-Rivières, qui seront statuéés sous l'autorité de cet Acte, seront poursuivies et recouvrées, ensemble avec les frais raisonnables de telle poursuite, devant deux Juges de Paix de la Majeité du district où l'offense aura été commise, dans les Sessions hebdomadaires de tels Juges de Paix, qui, par la loi, sont ordonnées d'être tenues dans les dites Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières, ou dans les Sessions Spéciales d'iceux, qui pourront être convoquées sur des affaires dont l'objet pourra exiger une plus prompte décision ; ou si c'est dans quelque autres établissements réunis en manière de Ville, Bourg ou Village, qui ne seront pas moins de trente maisons habitées dans un espace quarré de quinze arpens sur chaque face, où des Règlements de Police seront établis devant deux Juges de Paix du District ; et tous et chacun des Juges de Paix susdits sont par le présent autorisés, et ont pouvoir d'entendre et déterminer toutes causes et plaintes touchant et concernant les Règlements de Police qui seront faits comme sus-dit, d'une manière sommaire, sur preuve de l'offense, soit par confession volontaire de la partie ou des parties accusées, ou par le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autre que le Dénonciateur, lesquels sermens tous et chacun des dits Juges de Paix ont par le présent pouvoir d'administrer, et moitié de chaque telle pénalité appartiendra au Dénonciateur, et l'autre moitié sera payée au Trésorier des chemins pour être appliquée aux objets de cet Acte. Et dans tous les cas où il y aura défaut de paiement d'aucun Jugement qui sera donné par aucuns Juges de Paix susdits, la levée se fera par saisie et vente des biens et effets mobiliers du Contrevenant, par ordre sous le Seing et. Seau des Juges de Paix, devant lesquels l'offense aura été poursuivie, adressé à un Connétable ou Officier de Paix, et le surplus de l'argent prélevé, après avoir déduit la pénalité et les frais, sera remboursé à tel Contrevenant, "